Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.11.16 12:19:57 +01'00'

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI
RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant le développement des activités de la Défense à Tournai, établie sur les casernes "Saint-Jean" et "Ruquoy", lesquelles sont dédiées respectivement aux fonctions de logement et de formation des élèves;
Considérant que la Défense organise plusieurs navettes quotidiennes en autocar pour transporter ses élèves d'une caserne à l'autre;
Considérant que, pour améliorer l'accessibilité de ses autocars à la caserne Saint-Jean et éviter le transit de ceux-ci par la rue Saint-Jean (quartier résidentiel), il est proposé que les autocars empruntent le Chemin de Ronde depuis le quai du Pays Blanc (en venant de la ceinture des boulevards);
Considérant que, pour analyser la situation, les services de police et un agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du département mobilité de la Ville de Tournai, et que ceux-ci préconisent de modifier le sens de circulation du chemin de Ronde à 7500 Tournai;
Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, joint en annexe;
Considérant l'avis favorable rendu par les services de police, joint en annexe;
Considérant le plan de situation, joint en annexe;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le chemin de Ronde à Tournai, le sens interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, existant depuis le quai du Pays Blanc à et vers la rue Galterie Saint-Jean est abrogé.

Article 2 : dans le chemin de Ronde à Tournai, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Galterie Saint-Jean à et vers le quai du Pays Blanc.
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Tournai, le 28 septembre 2026.

Transmis à la tutelle 27 octobre 2026 et approuvé le 27 octobre 2026 - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007

Le Directeur général,

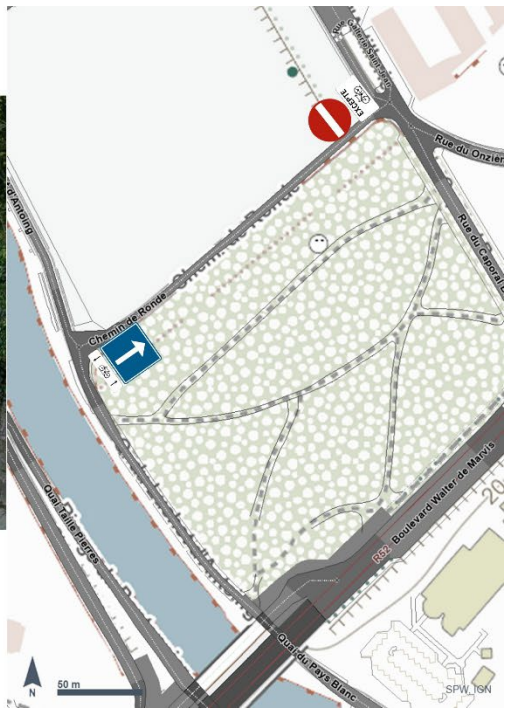
Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM

Chemin de Ronde : inversion du sens de circulation





Article 2 : dans le chemin de Ronde à Tournai, il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Galterie Saint Jean à et vers le quai du Pays Blanc.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Rue Saint-Martin, 52 ▪ B-7500 Tournai
Tél. : +32 (0)69/33.22.11
info@tournai.be ▪ TOURNAI.be